



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

RÈGLEMENT
RÉGIONAL DES
TRANSPORTS
SCOLAIRES DE LA
DRÔME

ANNÉE SCOLAIRE
2022/2023

Délibéré en Commission permanente du 25 mai 2022

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

Dans le cas où l'élève ne relève pas des principes généraux, sont également traités dans cet article les cas d'autres statuts, particuliers, de dérogations ainsi que des non-ayants-droits.

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

- **Condition de résidence :**

L'élève est obligatoirement **domicilié dans le département de la Drôme**. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal drômois, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (suite à un placement par le Conseil départemental ou à une décision de justice).

- **Condition de distance :**

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour la Drôme, cette distance doit donc être supérieure ou égale à 3 km.

() calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité - données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité*

- **Condition de scolarisation :**

L'élève doit être scolarisé dans un **établissement public ou privé du premier ou second degré, sous contrat d'association avec l'Etat**, et respecter, pour le second degré, la carte de sectorisation définie soit par la DSDEN (pour le public), soit par la DDEC (pour le privé). Pour le premier degré, les élèves doivent être scolarisés dans leur école de secteur, à savoir l'école ayant été choisie par délibération du Conseil municipal de leur commune de domicile.

- **Condition d'âge :**

Tous les élèves **ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2022** pourront être transportés pour l'année scolaire 2022/2023 dès la rentrée scolaire.

- ⇒ **Si ces quatre conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de son éventuelle participation financière**, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre.

1.1.2. Cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) et des fermetures d'écoles primaires

Les élèves ayants-droits du 1^{er} degré sont pris en charge sur les services de transport uniquement dans les cas suivants :

- **Scolarisation dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal** : prise en charge d'**1 aller/retour par jour**, la Région n'assurant pas le transport de midi. Le transport intra-communal est exclu de la prise en charge sauf :
 - ◆ Si la famille est domiciliée à 3 km ou plus de l'école
 - ◆ Pour certains cas de poursuite de scolarité.
- **Scolarisation dans une autre école suite à la fermeture de l'école de secteur** : prise en charge d'**1 aller/retour par jour**, la Région n'assurant pas le transport de midi.
- **Scolarisation dans un établissement privé du 1er degré** : prise en charge d'**1 aller/retour par jour** si les trois conditions suivantes sont respectées :
 - ◆ L'établissement privé est situé dans la même commune que l'école publique désignée suite à une fermeture d'école,
 - ◆ Un service de transport existe,
 - ◆ Des places sont disponibles sur le service existant (uniquement sur services spéciaux scolaires).

Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être **obligatoirement accompagnés d'un parent** (ou adulte en responsabilité de l'enfant) **à la montée dans le car** et accueillis de la même façon **à la descente du car**. En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- A la mairie de sa commune de résidence
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche.

Un avertissement est adressé à la famille concernée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est rappelé **que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.**

Par ailleurs, **la montée dans le car sera conditionnée par la présence d'un accompagnateur pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers)**. La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, est obligatoire pour la prise en charge d'enfants de moins de 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 5 ans) et vivement recommandée tout en restant une cible pour celle d'enfants de moins de 6 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) et relève de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur doit être déclaré auprès de l'Antenne des Transports de la Drôme.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants-droits. Toutefois, ils pourront être pris en charge sur les circuits spécialisés à compter de leur date anniversaire, si des places sont disponibles et si les conditions d'accompagnement demandées par l'Antenne sont remplies.

1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est domicilié ET scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (= ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), **son transport ne relève pas de la compétence de la Région** mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée (voir agglomérations et communes concernées en annexe 1).

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération, le transport de l'élève relève de la compétence régionale.

1.2 AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS - DEROGATIONS

1.2.1 Les élèves en garde alternée

Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu la garde alternée de leurs enfants pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir de leurs deux domiciles, à condition :

- Que les conditions de base de prise en charge soient respectées
- Qu'au moins **un des deux parents soit domicilié dans la Drôme**,
- Qu'au moins **un des deux domiciles des parents soit situé dans le secteur scolaire** de l'établissement fréquenté par l'enfant. Si cette condition n'est pas respectée, une dérogation de secteur est obligatoire comme pour une demande classique,
- Que les parents fournissent :
 - ◆ Les deux justificatifs de domicile
 - ◆ **L'extrait du jugement** indiquant les modalités de garde alternée ET les adresses respectives des deux domiciles, **ou à défaut, un engagement écrit sur l'honneur co-signé des deux parents stipulant les modalités de garde alternée** ET leurs adresses respectives, accompagné d'une copie du livret de famille pour attester de la filiation.

*Pour rappel, les droits de visite et d'hébergement ne rentrent pas dans le champ de la garde alternée (cf définition juridique de la garde alternée). Seuls les **élèves internes et transportés en car** pourront être pris en charge depuis les deux domiciles des parents si l'un des deux parents s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux, sous réserve des conditions pré-citées.*

Pour les enfants en garde alternée 26/07 (c'est-à-dire que le domicile d'un des 2 parents est situé dans la Drôme et que le domicile de l'autre parent est situé en Ardèche), **une seule demande de transport scolaire est à effectuer à la fois pour le trajet ardéchois et le trajet drômois**. La demande sera à faire :

- Soit auprès de l'Antenne régionale des Transports de la Drôme pour les élèves de 16 ans et moins le jour de la rentrée scolaire
- Soit auprès de l'Antenne régionale des Transports de l'Ardèche pour les élèves de plus de 16 ans le jour de la rentrée scolaire.

Il suffit qu'un des deux parents ouvre le droit à la prise en charge pour que l'élève soit ayant-droit sur les 2 trajets. Les pièces justificatives à fournir restent identiques à celles à fournir pour une garde alternée exclusivement drômoise.

1.2.2 Les déménagements en cours d'année

La prise en charge de l'élève déjà ayant-droit est acceptée lorsque le déménagement survient en cours d'année scolaire, sur **présentation d'un justificatif du nouveau domicile et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours uniquement**. La poursuite de la prise en charge à la rentrée suivante sera possible sur justification de l'établissement scolaire (= attestation suite scolaire) dans lequel l'élève poursuit sa scolarité, **uniquement pour l'enseignement public**.

Pour les élèves du 1^{er} degré, la prise en charge de l'élève déjà ayant-droit est également acceptée lorsque le déménagement survient en cours d'année scolaire, uniquement pour l'année en cours et pour un transport en car. Aucune aide individuelle (forfaitaire ou kilométrique) ne sera versée pour le nouveau trajet parcouru.

1.2.3 Les stages en entreprise

Les élèves ayants-droits partant en stage peuvent continuer à être transportés **si la durée de leur stage est au moins égale à 4 jours consécutifs**.

Seuls les trajets effectués sur le territoire drômois sont éligibles.

L'autorisation de circuler pour le stage sera délivrée sur les services routiers drômois existants exclusivement (pas de prise en charge en véhicule personnel).

En cas d'impossibilité avérée d'utiliser les services du réseau départemental (problème d'horaires, jours de fonctionnement ...), des billets de train acquittés par l'élève pour la période du stage uniquement pourront être remboursés sur présentation des billets au nom de l'élève et de la convention de stage.

Les stages émanant des enseignements dispensés dans les MFREO ne sont pas pris en charge.

La demande de prise en charge pour la période de stage est à faire directement par l'usager scolaire auprès de son établissement scolaire qui lui établira une autorisation de circuler, à présenter au transporteur.

1.2.4 Les classes spécifiques

- **Les élèves suivant un enseignement en alternance** : ils peuvent être pris en charge **uniquement s'ils ne sont pas rémunérés** (diplômes ou statut Education Nationale) et ont donc le statut scolaire. Cela concerne les formations suivantes :
 - ◆ Les 3èmes Prépa Métiers
 - ◆ Les CIPPA (Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance)
 - ◆ Les MFREO (Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation) pour les trajets domicile/école uniquement
 - ◆ Les « Mentions Complémentaires » pré-Bac : le trajet n'est pris en charge que sur les transports existants.

Pour ces élèves, seuls les internes sont autorisés à utiliser les transports SNCF avec un abonnement annuel (AIS) commandé et payé directement par la Région à la SNCF. A contrario, les demi-pensionnaires doivent faire l'avance des frais de transport SNCF et formuler, sur présentation des justificatifs, une demande de remboursement sous forme d'aide individuelle (cf Chapitre 4 – Allocation Individuelle de Transport)

- **Les élèves scolarisés en SEGPA, EREA et ULIS** : ils ne relèvent pas de la condition de distance de 3 km et plus entre le domicile et l'établissement scolaire et peuvent donc être **pris en charge s'ils sont domiciliés à moins de 3 km de leur établissement**.

1.2.5 Les correspondants

Le correspondant d'un élève ayant-droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires et régulières régionales de la Drôme, à titre gracieux, pour une période inférieure à 1 mois (à l'exclusion des transports urbains et de la SNCF). Pendant la durée de l'appariement scolaire, l'élève interne et son correspondant peuvent avoir la qualité de demi-pensionnaire.

La demande de prise en charge pour son correspondant étranger est à faire directement par l'usager scolaire auprès de son établissement qui lui établira une autorisation de circuler. Chaque correspondant sera ainsi en possession d'un titre à présenter au transporteur. Une copie de cette autorisation de circuler sera adressée par l'établissement scolaire au transporteur concerné dans un délai de 8 jours avant l'arrivée du (des) correspondant(s).

Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant doit remplir un formulaire d'inscription et s'acquitter de la participation familiale s'il a plus de 16 ans (ou s'acquitter d'un abonnement commercial le cas échéant). Sinon, il ne pourra être transporté.

1.2.6 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Ces élèves, qui dépendent de financements départementaux, n'ont pas à fournir de dérogation de secteur et peuvent donc être pris en charge quel que soit leur établissement scolaire.

1.2.7 Les élèves pris en charge depuis le domicile d'une assistante maternelle (1^{er} degré uniquement)

Les élèves peuvent être pris en charge depuis le domicile d'une assistante maternelle choisie par la famille **à condition que :**

- Les domiciles de la famille et de l'assistante maternelle se situent bien dans le périmètre de sectorisation
- Les trajets effectués par l'élève ne se fassent pas à l'intérieur de la même commune ou soient supérieurs à 3 km en cas de trajets intra-communaux

Les trajets de l'élève se feront alors toujours par rapport à ce domicile, suite à une demande écrite formalisée par les parents.

1.2.8 Les autorisations de modification de prise en charge des élèves ayants-droits sur l'année en cours

- **Liées à l'incapacité médicale ou légale d'un parent :** un trajet provisoire de transport scolaire est accordé lorsque l'élève est provisoirement domicilié ailleurs qu'à son domicile légal, suite à une incapacité médicale ou légale des parents, avec a minima un courrier de ceux-ci attestant de la situation.
- **Liées à un changement de régime :** les changements de régime d'interne à demi-pensionnaire sont acceptés uniquement aux 1^{er} et 2nd trimestres de l'année scolaire en cours, pour raisons personnelles ou pour exclusion disciplinaire.

1.2.9 Les élèves exclus d'un établissement scolaire

Les élèves exclus d'un établissement scolaire avec une nouvelle affectation imposée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale seront **pris en charge seulement si un service de transport existe**, sur présentation de la notification d'affectation de la DSDEN. Cette prise en charge sera valable pour la durée du cycle. Aucune aide individuelle ne pourra être versée.

1.3 LES NON-AYANTS-DROITS

Les élèves ne respectant pas les règles générales de prise en charge énoncées ci-dessus ne sont, de facto, pas considérés comme des « ayants-droits ». Ils peuvent cependant utiliser un service spécial scolaire existant (à destination d'un établissement secondaire ou d'une école) en s'acquittant d'un **abonnement forfaitaire payant appelé « Places disponibles »**, délivré en fonction des disponibilités sur les services scolaires, en s'adressant directement auprès du transporteur exploitant de la ligne. **Les tarifs des abonnements « Places disponibles » sont indiqués dans l'annexe 2.**

Il sera également possible pour un élève non ayant-droit d'acheter un **ticket « scolaire » à l'unité (avec l'appoint) auprès du conducteur de la ligne scolaire, à 1 € le trajet**, afin de pouvoir être transporté de manière très ponctuelle et répondre ainsi à un besoin occasionnel.

Cas particuliers :

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève du Conseil Départemental.

1.3.2 Les étudiants et apprentis en contrat rémunéré

Les élèves en enseignement supérieur et les apprentis ayant un statut de salarié ne relèvent pas du statut scolaire et ne sont donc pas considérés comme « ayants-droits » au transport scolaire. Ils doivent s'acquitter d'abonnements payants auprès des gares routières afin de voyager sur les lignes commerciales.

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Enseignement de la 6ème à la Terminale

Les élèves sont pris en charge à raison d'**1 aller/retour quotidien** sur les services existants, **sur présentation de leur titre de transport scolaire valide**, et à condition que **le temps de trajet** (avec temps d'attente, d'approche et/ou temps de correspondance éventuel pris en compte) **n'excède pas 1h30**. Au-delà de ce temps de trajet, ils devront s'acquitter d'un titre commercial.

Les élèves sont scolarisés :

- **Soit dans un établissement d'enseignement général (carte scolaire) :**
 - ◆ Collège ou lycée prévu par la carte scolaire arrêtée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale pour l'enseignement public ou par la Direction Diocésaine pour l'enseignement privé
 - ◆ Collège ou lycée hors carte scolaire mais accordé soit dans le cadre d'options ou de formations spécifiques sous contrat non dispensées dans l'établissement de secteur, soit dans le cadre d'une dérogation émanant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale pour le public ou de la Direction Diocésaine pour le privé. **Attention, les dérogations (pour le public et le privé) sont accordées pour un cycle scolaire.**
- **Soit dans un établissement technique ou professionnel (hors sectorisation) :**
 - ◆ Tout lycée technique ou professionnel de la Drôme
 - ◆ Tout lycée technique ou professionnel d'un département limitrophe (Vaucluse, Ardèche, Isère, Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes).

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Les élèves internes doivent respecter la carte scolaire suivante pour être pris en charge :

- **Pour les collégiens** : fréquenter un collège public ou privé drômois ou ardéchois à partir des services existants, quel que soit l'établissement scolaire avec internat fréquenté dans ces deux départements, ou fréquenter l'établissement le plus proche disposant d'un internat et de la spécialité demandée pour les autres départements
- **Pour les lycéens en enseignement général** : fréquenter le lycée public ou privé le plus proche disposant d'un internat et de la spécialité demandée, ou bénéficier d'une dérogation
- **Pour les lycéens du technique ou du professionnel** : les élèves internes scolarisés dans :
 - La Drôme,
 - Les départements limitrophes de la Drôme : Ardèche, Isère, Vaucluse, Hautes Alpes, Alpes de Haute Provence
 - Les autres départements de l'ex-Région Rhône-Alpes : Rhône, Ain, Loire, Savoie, Haute-Savoie.

ne sont pas soumis à la carte scolaire.

Pour les élèves scolarisés dans d'autres départements que ceux cités plus haut, le contrôle de la carte scolaire est maintenu. **Ainsi, un justificatif de refus des établissements les plus proches leur sera demandé.**

Les élèves scolarisés dans le département de la Drôme et dans les départements de l'Ardèche, des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie, du Vaucluse, de l'Ain et de la Loire sont pris en charge pour **1 aller/retour hebdomadaire.**

Les élèves scolarisés dans d'autres départements bénéficient de **2 allers/retours par mois.**

Un retour en milieu de semaine est possible, uniquement sur les services réguliers drômois.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

4.1 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle de service de transport organisé assurent le transport de leurs enfants ayants-droits entre leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant (distance supérieure à la distance qui ouvre le droit au transport définie en 1.1.1) ou le point d'arrêt le plus proche situé à la distance qui ouvre le droit au transport ou plus de leur domicile. Elle ne s'applique qu'aux élèves ayants-droits, respectant les critères de prise en charge.

Cette aide individuelle peut prendre 3 formes :

4.1.1 L'indemnité kilométrique en cas d'absence de service de transport public sur la totalité du trajet domicile-établissement scolaire :

A Prise en charge :

- **Quotidienne** (élèves demi-pensionnaires) : en l'absence totale de service de transport, est prise en compte la **distance entre le domicile et l'établissement scolaire** public ou privé fréquenté par l'élève, moins l'abattement de la distance qui ouvre le droit au transport, soit **à partir de 3,1 km pour la Drôme.**

- Hebdomadaire (élèves internes) : en l'absence de transport organisé ou en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement), l'élève peut bénéficier de cette aide.

B Montant de l'aide :

L'aide attribuée est de **0.30 €/km**. Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

- Du nombre de kilomètres en charge (lorsque l'élève est présent dans le véhicule) auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3 km). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier, et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- **D'1 aller/retour quotidien** par jour effectif de scolarité pour les demi-pensionnaires
- **D'1 aller/retour hebdomadaire** pour les élèves internes scolarisés dans les départements suivants : Drôme, Ardèche, Alpes de Hautes Provence, Hautes Alpes, Bouches du Rhône, Gard, Isère, Rhône, Savoie, Haute Savoie, Vaucluse, Ain et Loire
- **De 2 allers/retours mensuels** pour les élèves internes scolarisés dans les autres départements.
- Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé,
- Pour les enfants ayant 3 ans entre le jour de la rentrée et le 31/12 de l'année en cours, l'aide est calculée à partir du jour de la rentrée scolaire.

Les élèves de plus de 16 ans qui bénéficient uniquement de cette aide, sans complément de transport en train ou en car, sont exonérés de la participation de 93 €.

Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune. Plusieurs aides peuvent cependant être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1, il est possible de percevoir un ½ paiement chacun si aucun des 2 parents ne bénéficie d'un transport public, et sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'aide via le formulaire d'inscription (préférentiellement papier)

Si un seul des 2 parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

Cette aide est plafonnée à 1 000 € par an et par élève (pour des trajets distincts).

C Modalités de demande et de versement de l'aide :

Pour les demandes d'aides individuelles relatives aux **indemnités kilométriques**, les inscriptions ne sont **pas soumises à la pénalité de retard** de 30 € et **peuvent donc se faire après le 19 juillet 2022, et jusqu'au 15 mars 2023 dernier délai.**

- Si l'inscription s'effectue via le formulaire papier :

Compléter la rubrique « Aide individuelle : Transport en voiture personnelle » sur le formulaire d'inscription au transport, et joindre **impérativement** un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, ou l'envoyer à l'Antenne Régionale des Transports de la Drôme.

- Si l'inscription se fait par internet :

Lors de la saisie sur le site www.auvergnerrhonealpes.fr/scolairedrome, renseigner la zone Aide Individuelle et saisir un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Pour les demandes d'aides kilométriques, il est préférable de **privilégier l'inscription papier**.

Un courrier indiquant le montant de l'aide est adressé à chaque famille bénéficiaire en fin d'année scolaire. Le **paiement** est effectué par virement sur compte bancaire **au cours des vacances estivales qui suivent l'année scolaire**.

4.1.2 L'aide d'approche sous forme d'indemnité forfaitaire, lorsque la **distance qui sépare le domicile du point de ramassage est supérieure ou égale à 3 km, et que ce point de ramassage permet de rejoindre un transport organisé**. Le montant versé varie en fonction du statut de l'élève et du niveau de scolarité (cf annexe 2).

Les montants des forfaits d'approche peuvent être modulés dans les cas suivants :

- Calcul au prorata du temps de scolarisation effective (arrivée en cours d'année, déménagement, avant exclusion, ...)
- Application de 50% du forfait pour un élève en garde alternée ou scolarisé en alternance sans rémunération (3èmes Prépa Métiers, MFREO)
- Application de 50% du forfait lorsque la correspondance est impossible soit le matin, soit le soir
- Si plusieurs enfants d'un même foyer (internes ou demi-pensionnaires) ayant droit à cette aide sont scolarisés dans la même commune ou sur le même RPI, un seul forfait est attribué au foyer. Si les enfants d'un même foyer (internes ou demi-pensionnaires) ayant droit à cette aide ne sont pas scolarisés dans la même commune ou sur le même RPI (et n'utilisent pas le même service de car ou de train), un forfait est attribué à chaque enfant, avec l'application d'un tarif dégressif à partir du 2^{ème}.

Les demandes d'aides d'approche sont à formuler avant le 20 juillet 2022, en même temps que l'inscription obligatoire pour une prise en charge en car ou en train, en joignant un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Un courrier indiquant le montant de l'aide est adressé à chaque famille bénéficiaire en fin d'année scolaire. Le **paiement** est effectué par virement sur compte bancaire **au cours des vacances estivales qui suivent l'année scolaire**.

4.1.3 Le remboursement de billets ou d'abonnements

L'aide individuelle attribuée correspond à un **remboursement de billets ou d'abonnements de transport en commun**, sur présentation de justificatifs, pour les élèves ayants-droits utilisateurs d'un service de car sur un autre réseau que le réseau drômois, ou utilisateur du train.

Lorsqu'il y a utilisation du train, l'aide individuelle est plafonnée au coût de l'abonnement SNCF de la Région. Le versement d'une aide d'approche peut être cumulé avec le remboursement de billets sur un autre réseau de transport.

Pour les élèves domiciliés dans l'agglomération de Montélimar ou sur les communes de Romans et Bourg de péage, et dont le point de montée le plus proche est situé à 3 km ou plus de leur domicile, ils pourront acheter un abonnement annuel Montélibus ou Citéa à leurs frais et prétendre à un remboursement de cet abonnement en fin d'année scolaire, sur présentation d'un justificatif de paiement, en lieu et place d'une aide d'approche.

Les demandes de remboursement de billets ou d'abonnements sont à formuler par écrit par les familles avant la fin de l'année scolaire concernée, en joignant impérativement les justificatifs des frais engendrés ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Un courrier indiquant le montant de l'aide est adressé à chaque famille bénéficiaire **au cours de l'automne qui suit l'année scolaire**, suivi d'un **paiement** effectué par virement sur compte bancaire.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

Pour éviter les erreurs de saisie, les inscriptions sont réalisées **de façon préférentielle en ligne (sauf demandes de transport en train pour les internes obligatoirement faites par formulaire papier)**, en se connectant sur le site www.auvergnerhonealpes.fr/scolairedrome.

La période d'inscription débute le 03 mai 2022 jusqu'au 19 juillet.

Après le 19 juillet minuit, une pénalité de 30 € par dossier sera appliquée, sauf affectations tardives et déménagements après cette date, sous réserve de justificatifs (justificatif de l'établissement scolaire ou justificatif de domicile indiquant la date du changement d'adresse). Pour les inscriptions par formulaire papier, le cachet de la poste fera foi.

Un **remboursement de cette pénalité aux familles** pourra être également possible dans le cas où, après instruction du dossier de l'élève, il s'avère que celui-ci n'est pas ayant-droit.

Pour être pris en charge, l'élève doit obligatoirement remplir un formulaire d'inscription établi par la Région (formulaire internet ou papier).

La carte de transport est éditée ou rechargée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou l'autorité organisatrice de second rang, avant mise à disposition et utilisation par l'élève.

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

- Les élèves de **16 ans et moins** le jour de la rentrée scolaire sont pris en charge **gratuitement**.
- Les élèves de **plus de 16 ans (ceux ayant eu 16 ans avant le jour de la rentrée scolaire)** doivent s'acquitter d'une participation de **93€**, à l'exception des élèves scolarisés en SEGPA, EREA et ULIS (avec notification d'accord de transport de la MDPH) et des élèves bénéficiant uniquement d'une aide kilométrique en l'absence de transport organisé (sans complément de transport en car ou en train), qui en sont exonérés. Pour limiter les délais de traitement, **le paiement en ligne par carte bancaire est préconisé**. Si l'inscription est réalisée par internet avant le 20/07, les familles peuvent choisir le **paiement différé (prélèvement le 06/09/22)**. En raison des règles de comptabilité publique, **tout chèque réceptionné sera encaissé**.
- **Pour les élèves qui ne seront pas en règle** au-delà de la période de tolérance fixée par la Région après la rentrée scolaire, il leur sera demandé par le transporteur de payer un **ticket scolaire à l'unité à 1 €** le trajet. L'appoint sera exigé pour le paiement.

3. DUPLICATAS

L'émission de la **première carte OÙRA!** d'un usager scolaire pris en charge par l'Antenne Régionale des Transports de la Drôme pour un transport en car est **gratuite**. **Cette carte a une durée de vie de 5 ans et doit donc être conservée par l'élève pendant la totalité de cette durée.**

Toute demande de duplicata de carte à puce OÙRA! doit être formulée suite à :

- Une perte
- Un vol
- Une détérioration de la carte par l'utilisateur scolaire rendant impossible le fonctionnement de celle-ci

Cette demande est payante (15 € - cf Annexe 2), sauf en cas de vol où l'émission d'une nouvelle carte sera gratuite à condition que l'usager scolaire fournisse la déclaration de vol délivrée par la gendarmerie ou le commissariat.

Les reconstitutions d'abonnement (rechargements de contrats scolaires sur des cartes perdues ou détériorées qui n'auraient pas été éditées par l'Antenne Régionale des Transports de la Drôme) sont également gratuites.

L'usager scolaire doit préférentiellement procéder à une demande en ligne avec télépaiement en se connectant sur le site www.auvergnerhonealpes.fr/scolairedrome ou compléter un imprimé de demande de duplicata à renvoyer par courrier, accompagné d'un chèque à l'ordre de la Régie Transports Scolaires de la Drôme. **Tout chèque réceptionné sera encaissé.**

4. RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'Antenne Régionale des Transports de la Drôme avant la fin de l'année scolaire. **Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.**

Le remboursement de la participation aux transports scolaires pourra être possible sous les conditions suivantes :

- Présentation du justificatif de paiement,
- Non utilisation du transport,
- Demande sur l'année scolaire en cours, **au plus tard le 31/12/2022.**

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

De manière générale, le regroupement des élèves par point d'arrêt sera privilégié

1. CREATION OU MODIFICATION D'UN SERVICE

Pour étudier une demande de création ou de modification d'un service (point d'arrêt), deux conditions sont cumulatives :

- Le nombre d'élèves fixé à **6 enfants minimum d'au moins deux familles différentes**,
- La distance minimale entre **deux points d'arrêt, à savoir 1 kilomètre.**

Attention, pour les services nouveaux ou restructurés, le temps de transport de l'élève (attente + transport) ne devra pas excéder 1h30 par jour

2. SUPPRESSION D'UN SERVICE

Pour examiner la suppression d'un service existant, le seuil est fixé à **3 élèves ayants-droits.**

CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le

car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- -ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas téléphoner ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i>	Avertissement à la famille
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations soit présents dans le présent règlement soit utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)

CIPPA : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance

Circuit spécial/spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

CFA : Centre de Formation des Apprentis

DDEC : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Duplicata : 2^{ème} titre de transport identique au premier

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

LEP : lycée d'enseignement professionnel

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

MLDS : Mission de lutte contre le décrochage scolaire

RT : Ressort Territorial

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES PERIMETRES DES RESSORTS TERRITORIAUX

Ressort territorial Valence Romans Agglomération : Alixan, Barbières, Barcelonne, La Baume-Cornillane, La Baume d'Hostun, Beaumont-lès-Valence, Beauregard-Barret, Beauvallon, Besayes, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Charpey, Le Chalon, Châteaudouble, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-St-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Combovin, Crépol, Étoile-sur-Rhône, Eymeux, Génissieux, Geysans, Granges-lès-Beaumont, Hostun, Jaillans, Malissard, Marches, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montvendre, Mours-St-Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Portes-lès-Valence, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, St Bardoux, St Christophe-Le-Laris, St Laurent d'Onay, St Marcel-lès-Valence, St Michel-sur-Savasse, St Paul-lès-Romans, St Vincent la Commanderie, Triors, Upie, Valence, Valherbasse - Cornas, Granges-lès-Valence, Guilherand Granges, St Péray.

Ressort territorial Montélimar Agglomération : Allan, Ancone, La Bâtie-Rolland, Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Châteauneuf-du-Rhône, Cléon d'Andran, Condillac, la Coucourde, Espeluche, la Laupie, Manas, Marsanne, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Rochefort-en-Valdaine, Roynac, St Gervais-sur-Roubion, St Marcel-lès-Sauzet, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, La Touche, Les Tourettes.

Ressort territorial Arche Agglomération (agglomération de Tain/Tournon) : Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Beaumont-Montoux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Crozes-Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, La Roche de Glun, Larnage, Lemps, Margès, Marsaz, Mauves, Mercuriol-Veunes, Montchenu, Pailharès, Plats, Pont de l'Isère, St Barthélémy-le-Plain, St Donat-sur-l'Herbasse, St Félicien, St Jean-de-Muzols, St Victor, Sécheras, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion

ANNEXE 2 : ANNEXE TARIFAIRE

1/ Participation des familles

Elèves de 16 ans et moins le jour de la rentrée scolaire	Elèves de plus de 16 ans le jour de la rentrée scolaire (= ceux ayant eu 16 ans avant la rentrée scolaire)	Pénalité de retard pour les inscriptions effectuées après le 19/07*
Gratuit	93 €	30 €

Attention : pour les élèves qui ne seront pas en règle au-delà de la période de tolérance fixée par la Région après la rentrée scolaire, il leur sera demandé par le conducteur de payer un **ticket « scolaire » à l'unité à 1 € le trajet**. L'appoint sera exigé pour le paiement.

* Exonération pour les affectations tardives et les déménagements après le 19/07, avec justificatifs à l'appui, et pour les demandes d'aides individuelles relatives aux indemnités kilométriques arrivant après le 19 juillet 2022.

2/ Allocation individuelle de transport

- Indemnité kilométrique :

0,30 € du km

- Aide d'approche – Indemnité forfaitaire :

DP 1 ^{er} degré	DP 2 ^{ème} degré	Interne
145 €	180 €	124 €
85 € (tarif dégressif)	106 € (tarif dégressif)	73 € (tarif dégressif)

Attention, une modulation de ces aides peut être appliquée en fonction des situations.

3/ Duplicatas OÙRA

Perte ou détérioration de la carte	Vol (avec déclaration) ou reconstitution d'abonnement
15 €	Gratuit

4/ Abonnements « Places disponibles »

	Abonnements places disponibles 26/07 – Trajets inter-départementaux Drôme-Ardèche	Abonnements places disponibles 26 – Trajets A/R quotidiens supérieurs à 12 kms	Abonnements places disponibles 26 – Trajets A/R quotidiens inférieurs ou égaux à 12 kms
Tarif annuel	180 €	135 €	70 € pour les – de 16 ans 93 € pour les + de 16 ans le jour de la rentrée
Demande faite au 3ème trimestre	x	45 €	45 €

+ Possibilité d'acheter un ticket « scolaire » à l'unité à 1 € le trajet auprès du conducteur (avec l'appoint), sur les lignes scolaires, pour des trajets très ponctuels correspondant à des besoins occasionnels